Département du **CALVADOS**
Arrondissement de **VIRE**
CONDE-SUR-NOIREAU
Ville déléguée de
CONDE-EN-NORMANDIE

2023/065

Extrait
du registre des arrêtés
N°GEN – 2023-100

Nature de l'acte : 2.2.8.

AUTORISATION VENTE DE MUGUET 1er MAI

Le Maire de la Commune de CONDE EN NORMANDIE,
VU l'article L.22-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
VU le Code de Commerce, notamment ses articles L310-2 et L.442-8,
VU le Code Pénal et notamment ses articles 446-1 à 446 et R. 644-3,
Considérant que dans l'intérêt général, la vente de muguet sur la voie publique, à l'occasion du premier mai doit être réglementée, afin de sauvegarder la sécurité de la voie publique, la sureté et la commodité de passage dans les rues, places ou promenades dépendant du domaine public ainsi que la tranquillité publique.

ARRETE

Article 1er : La vente de muguet sur la voie publique n'est autorisée sur le territoire de Condé-en-Normandie que pendant la journée du dimanche 1er mai 2023, à l'exclusion de tout autre jour,

Article 2 : Les vendeurs occasionnels ne peuvent pas s'y installer ailleurs qu'aux abords des sites identifiés :

- Rue Pont du Vieux Château,
- Office du Commerce et de l'Artisanat,
- Parking devant la Boulangerie Bossard,
- Route de Vire - du n°8 au n°16,
- Parking de l'école Sévigné.

Article 3 : Seule la vente de muguet en brins coupés, emballés simplement, est tolérée sur la voie publique par les vendeurs occasionnels. Ceux-ci ne pourront en aucun cas installer des structures de types chapiteaux / tonnelles. Seule l'utilisation de tréteaux ou de table est autorisée.

Article 4 : Les commerçants et fleuristes implantés sur le territoire de la Ville de Condé-en-normandie sont autorisés à vendre du muguet le jour du premier mai sur la voie publique face à leur magasin.

Article 5 : En aucun cas les installations autorisées sur le domaine public le jour du premier mai devront porter atteinte à la sécurité des piétons et des riverains.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

Article 7 – Le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.recours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Condé-en-Normandie et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Madame la Directrice Général des Services sera chargée de l'exécution du présent arrêté - ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la brigade GENDARMERIE.

Fait à CONDE EN NORMANDIE, le 28 avril 2023

Valérie Desquesne
Maire de Condé-en-Normandie
Vice-Présidente de l'Intercom de la Vire au Noireau
Vice-Présidente du Conseil Départemental du Calvados

V.D.